

La conclusion de l'analyse qui précède est, qu'en peu d'années, le Service des pêches des Etats-Unis a atteint deux sur trois des buts qu'il s'était assignés. On sait, maintenant, par un emploi bien réglé de l'énergie électrique, barrer efficacement aux migrateurs l'entrée ou la sortie de dérivations quelconque. C'est là un résultat fort important et il est à présumer que les installations dont la technique vient d'être mise au point iront se multipliant. Souhaitons qu'on ne tarde pas, en France, à recourir à ce procédé pour maintenir et intensifier les courants de migration dans les bassins fluviaux où ils existent encore.

En terminant, signalons que quelques lignes du rapport de M. ELMER HIGGINS sont consacrées aux grilles tournantes qui, sur les canaux de faible largeur, doivent être préférées aux appareils électriques. Elles confirment la satisfaction complète donnée par le modèle perfectionné de l'*Oregon Game Commission*, tel celui installé au commencement de 1930 sur le canal Ahlanum (1). L'unique donnée nouvelle est qu'il a été reconnu avantageux d'alimenter le canal de raccordement (*by pass*) par un orifice noyé plutôt que par déversoir ; on facilite ainsi au poisson l'accès de ce canal.

---

## LES ASSOCIATIONS DE PÊCHE

Par M. DE VAISSIÈRE

Garde général des Eaux et Forêts, à Rambouillet.

(Suite). (2)

---

b) *Leur constitution.* — Les associations<sup>\*</sup> de pêche, telles qu'elles sont constituées à l'heure actuelle comprennent :

1° Des propriétaires, qui sont détenteurs du droit de pêche et qui veulent en tirer profit ;

2° Des cultivateurs et fermiers qui exploitent les terres et qui jouissent très souvent du droit de pêche ;

3° Des pêcheurs qui peuvent être des propriétaires, des rentiers, des ouvriers, des commerçants et qui désirent s'adonner à leur sport favori.

Ordinairement, le droit de pêche se loue par bail : l'association communale peut devenir détentrice du droit de pêche en passant des baux avec chaque propriétaire. Ce système est très onéreux et donne énormément de peine. — La loi du 29 Juin 1918 spécifie, en effet, que chaque bail doit être établi sur papier timbré en trois exemplaires et enregistré, d'où multiplicité de baux à établir dans les petites propriétés. — En outre, l'article 19 de la loi du 31 Juillet 1920 soumet la location du droit de pêche à

---

(1) Voir *Bulletin*, Septembre 1931, p. 77.

(2) Voir *Bulletin*, Mai 1932, p. 338.

une taxe annuelle de 10 % (augmentée de 2 décimes par l'article 3 de la loi du 22 Mars 1924).

Pour obvier à cet inconvénient, on a recours souvent au bail collectif, quoique certains Receveurs de l'Enregistrement aient refusé de l'enregistrer. Même pour cette forme de bail, on est obligé d'avoir recours au papier timbré et de réunir toutes les signatures des propriétaires.

Le moyen de beaucoup le plus élégant et le plus pratique consiste à spécifier dans les statuts que : « par le fait même de leur adhésion les propriétaires font apport à l'Association de tous leurs droits de pêche ».

Cet apport se fait sans valeur pécuniaire précise, il est sanctionné par l'apposition des signatures des propriétaires, soit au bas des statuts, soit sur la déclaration suivante établie sur papier timbré en 3 exemplaires.

« Les propriétaires soussignés après avoir pris connaissance des statuts de l'association communale de pêche de ..... déclarent y adhérer entièrement. »

Ces pièces sont ensuite portées à l'enregistrement qui se contente de prélever un droit fixe (1).

Cette forme d'association est absolument régulière et a été reconnue conforme à la loi par la Cour de cassation (arrêt du 3 Janvier 1925 déjà cité). — Son application, aujourd'hui courante dans le Département du Rhône, a été établie et mise au point par M. J.-L. VERZIER, avoué près le Tribunal de Lyon, Secrétaire général de la Fédération des Sociétés de chasse du Rhône, dont le dévouement, l'activité et la grande compétence juridique ont été de précieux auxiliaires pour la régénération de la chasse populaire dans toute la région lyonnaise.

c) *Les difficultés rencontrées et leur solution.* — La propriété, en France, est très morcelée et comme le droit de pêche est fonction du propriétaire des rives, il s'ensuit que, sur un ruisseau, il y a une multitude d'ayants droit. — Pour la lutte contre le braconnage, pour l'efficacité du repeuplement, il serait indispensable que la totalité ou même simplement une section importante de chaque ruisseau formât une unité régie par la même Société de pêche. Or, il arrive trop souvent que des individualités, trop jalouses de leurs droits, refusent d'adhérer aux groupements piscicoles et constituent des enclaves gravement préjudiciables.

On s'est donc demandé si la loi ne devait pas intervenir au nom de l'intérêt général pour obliger les récalcitrants à faire abandon de leurs droits au profit de la collectivité.

Plusieurs solutions pouvaient être envisagées :

1° Interdiction de pêcher dans les lots enclavés de faible importance. Seul le propriétaire aurait la faculté de pêcher, mais il lui serait impossible de céder son droit à toute autre personne que l'association de pêche.

2° Obligation pour les propriétaires enclavés de rentrer dans l'associa-

---

(1) Réponse de M. le Ministre des Finances du 2 Mai 1826 et rappel de la circulaire du Ministre de l'Agriculture du 15 Février 1904.

tion. C'est cette dernière solution qui a été adoptée par le législateur dans l'article 107 de la loi de finance du 31 Mars 1931 ainsi libellé :

« L'article 2 de la loi du 15 Avril 1829 relative à la pêche fluviale est complété ainsi qu'il suit :

« Peuvent être l'objet d'une association syndicale, par application de la loi du 21 Juin 1865, modifiée par celle du 22 Décembre 1926, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 Août 1926, les travaux de mise en valeur piscicole des cours d'eau ou sections de cours d'eau, non navigables ni flottables, la surveillance et l'exploitation de la pêche en commun dans ces mêmes cours d'eau et toutes autres mesures d'ensemble à prendre pour y assurer la protection du poisson. »

« Le Préfet ne pourra autoriser l'association qu'en cas d'adhésion des trois quarts des propriétaires riverains intéressés, représentant plus des deux tiers de la longueur additionnée des deux rives des cours d'eau comprise dans le territoire d'action de l'association ou des deux tiers des intéressés représentant plus des trois quarts de la longueur des rives précitées.

« Cette association pourra exercer ses droits, soit directement, soit par voie de location ; notamment à des Sociétés de pêche ou de pisciculture. »

### 3° Les Associations syndicales forme 1865-1888.

La loi du 31 Juin 1865, complétée par celle du 22 Décembre 1888, prévoyait la constitution d'associations syndicales, mais limitait le but de ces groupements, à l'exécution de travaux collectifs d'amélioration agricole, tels que défense contre les eaux, curages, assainissements, drainages, etc..., ce qui rendait impossible son application aux Sociétés de pêche.

L'article 107 de la loi de finances du 31 mars 1931 vient de modifier cette situation, en faisant rentrer, parmi les travaux pouvant faire l'objet d'une association syndicale, la mise en valeur, au point de vue piscicole, des cours d'eau ou sections de cours d'eau ni navigables ni flottables.

Les Associations syndicales peuvent être de deux types : les Associations syndicales libres et les Associations syndicales autorisées.

#### LES ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

a) *Leur base légale.* — Les associations syndicales libres se forment sans l'intervention de l'Administration ; elles groupent tous les détenteurs de la pêche ayant consenti à faire abandon de leurs droits en vue de l'exécution de travaux de mise en valeur piscicole, de la surveillance et de l'exploitation de la pêche en commun et de toute autre mesure d'ensemble à prendre pour assurer la protection des poissons.

Le consentement unanime des associés doit être constaté par écrit. L'acte d'association spécifie le but de l'entreprise, règle le mode d'administration de la Société et fixe les limites du mandat confié aux syndics (article 5 de la loi de 1865-1888). Il est accompagné d'un plan périmétral des immeubles des syndiqués et d'une déclaration de chaque adhérent spécifiant les désignations cadastrales ainsi que les contenances des immeubles pour lesquels il s'engage.

Une copie de toutes les pièces, certifiée conforme par le Maire, est transmise au Préfet dans le mois qui suit la constitution de l'association. Dans le même délai, un extrait de l'acte d'association doit être publié dans un journal d'annonces légales ou, à défaut, dans un des journaux du département ; cette inscription est justifiée par l'envoi au Préfet d'un exemplaire du journal signé par l'imprimeur et légalisé par le Maire.

b) *Les difficultés rencontrées et leur solution.* — La formation des associations syndicales libres sera certainement une exception, car la loi exige l'unanimité des propriétaires.

L'association syndicale libre, une fois constituée, peut, en vertu de l'article 107 de la loi de finances du 31 Mars 1931, exercer ses droits : — soit directement, — soit par voie de location, notamment à des sociétés de pêche et de pisciculture.

L'exploitation directe de la pêche, seule, existera peut-être pratiquement.

L'amodiation à une société de pêche, à notre avis, ne présentera aucun intérêt, car la loi de 1901, qui permet en somme de grouper les mêmes propriétaires, est beaucoup plus simple d'application.

Sans doute l'association syndicale peut ester en justice, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter, et hypothéquer, mais la loi de 1901 est suffisamment libérale en autorisant les sociétés-associations à ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des Départements et des Communes :

1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles les cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieure à 500 francs.

2° Le local destiné à l'administration de l'Association et à la réunion de ses membres ;

3° Les annuités strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

#### LES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES

a) *Leur base légale.* — L'article 9 de la loi des 21 juin 1865-22 Décembre 1888 spécifie que « les propriétaires intéressés aux travaux énumérés à l'article 1<sup>er</sup> (travaux pouvant faire l'objet d'une association syndicale) pourront être réunis par un arrêté préfectoral en association syndicale autorisée, sur la demande d'un ou plusieurs d'entre eux ».

C'est donc à un ou plusieurs détenteurs du droit de pêche sur le ruisseau intéressé qu'il appartiendra de constituer le dossier à soumettre au Préfet, pour provoquer l'instruction du projet d'association syndicale, à savoir :

- 1° Une demande collective établie sur timbre ;
- 2° Un plan détaillé du périmètre du ruisseau intéressé et un état portant le nom de chaque propriétaire et le numéro des parcelles lui appartenant ;
- 3° Un projet d'acte d'association.

Par la demande les propriétaires sollicitent leur groupement en association syndicale autorisée pour la mise en valeur piscicole, la surveillance et l'exploitation de la pêche, dans un ruisseau ou une section de ruisseau bien défini.

Le plan détaillé du périmètre du ruisseau intéressé doit indiquer les limites, l'emplacement exact et le nom du propriétaire, pour chaque parcelle de terrain bordant le cours d'eau. Ce levé est accompagné d'un état portant le nom de chaque détenteur du droit de pêche et le numéro des parcelles lui appartenant.

Ces différents renseignements peuvent être aisément réunis grâce au plan et à la mairie du cadastre.

Un point important à envisager est la délimitation du périmètre dans lequel s'exercera le pouvoir de l'association syndicale. Sur un ruisseau donné, on peut diviser les détenteurs du droit de pêche en différentes catégories : les propriétaires personnes morales ; les propriétaires capables au point de vue juridique ; les propriétaires incapables au point de vue juridique.

Les propriétaires, personnes morales, comprennent : l'Etat, les Départements, les Communes et les Etablissements publics.

Le Ministre des Finances adhère pour les biens de l'Etat. C'est au Préfet qu'il appartient de donner son adhésion pour les biens du Département, après autorisation du Conseil général.

Les Maires et les Administrateurs peuvent s'engager pour les biens des Communes et des Etablissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du Conseil municipal ou du Conseil d'administration.

Les propriétaires capables au point de vue juridique peuvent adhérer librement à l'Association. Toutefois, il est utile de distinguer :

1° Les *sympathisants*, qui feront certainement partie de la nouvelle association ;

2° Les *indifférents* qui reculeront devant les formalités à remplir pour s'opposer à leur adhésion. — L'article 2 de la loi de 1865-1888 permet de les compter à peu près sûrement parmi les membres de l'Association syndicale : « Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des « conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition « par écrit avant la réunion de l'assemblée, ou par un vote à cette assemblée, seront considérés comme ayant adhéré à l'Association » ;

3° Les *hostiles* qui ne rentreront dans l'association syndicale que forcés par la loi du nombre : « Le Préfet ne pourra autoriser l'association qu'en « cas d'adhésion des 3/4 des propriétaires riverains intéressés représen- « tant plus des 2/3 de la longueur additionnée des deux rives des cours « d'eau compris dans le territoire d'action de l'association ou des 2/3 des « intéressés représentant plus des 3/4 de la longueur des rives précitées. » (Paragraphe 3 de l'article 107 de la loi de finances du 31 Mars 1931.)

Pour les propriétaires incapables au point de vue juridique, les tuteurs et tous les représentants des incapables pourront accorder leur adhésion, mais seulement après l'autorisation du tribunal de la situation des biens,

donnée sur simple requête en la Chambre du Conseil, le ministère public entendu.

L'article 107 de la loi de finances prévoit que les associations syndicales pourront se créer sur des cours d'eau ou sections de cours d'eau et autorise implicitement la constitution des associations indépendamment des circonscriptions communales ; — on devra donc sur le plan indiquer le périmètre de manière à englober la plus grande étendue de territoire, tout en respectant la proportion du nombre des propriétaires favorables et de l'étendue de leurs terrains, prévue par la loi.

*Le projet d'acte d'association* devra déterminer : (article 6 du décret du 21 Décembre 1926) :

Le siège de l'association ;

Le but de l'entreprise et les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense (1) ;

Le minimum d'étendue de terrain ou d'intérêt qui donne à chaque propriétaire le droit de faire partie de l'assemblée générale des intéressés ;

Le maximum de voix à attribuer à chaque intéressé et à chaque catégorie d'intéressés suivant l'étendue des terrains et les intérêts qu'ils représentent ;

Le nombre de mandats dont un même fondé de pouvoir peut être porteur aux assemblées générales ;

Le nombre des syndics à nommer, leur répartition, s'il y a lieu, entre les diverses catégories d'intéressés et la durée de leurs fonctions ;

Les conditions de l'éligibilité des syndics et les règles relatives au renouvellement du syndicat ;

Le chiffre maximum des emprunts qu'il peut voter ;

L'époque de la réunion annuelle de l'assemblée générale.

b) *Les modifications aux statuts.* — La modification la plus fréquente aux statuts est l'extension du périmètre.

On doit, d'abord, prévoir dans l'acte d'association que l'agrégation volontaire des propriétaires bordant le périmètre de l'association se fera sans formalités. Par contre, pour les propriétaires ne se trouvant pas exactement sur les limites du périmètre de l'association, on commence par les convoquer individuellement en assemblée générale. Si la majorité des intéressés accepte de faire partie de l'association syndicale déjà existante, des propositions portant modification du périmètre sont faites par le Préfet, par le Syndicat ou par le quart des associés à l'assemblée générale de l'association. Dans le cas où la majorité des membres composant cette assemblée décide de donner suite à ce projet, le Préfet accomplit les formalités d'enquête exigées lors de la constitution de l'association et convoque en assemblée générale tous les associés et les personnes dont les propriétés doivent être comprises dans le nouveau périmètre.

---

(1) Il sera bon de spécifier d'une façon formelle que l'association envisagée a pour but des travaux de mise en valeur piscicole, la surveillance et l'exploitation de la pêche en commun et toutes autres mesures d'ensemble à prendre pour assurer la protection du Poisson.